

-----

PERMIS DE LOTIR.  
\*\*\*\*\*

Vu la demande introduite par la Compagnie Immobilière de Belgique demeurant à Bruxelles 1, place Surllet de Chokier n° 16, Madame Germaine LACROIX demeurant à Bruxelles 1, rue de l'Enseignement n° 106, l'Indivision de Meester de Betzenbroeck demeurant château de Rukkelingen à Leeuw-St-Pierre et relative à un lotissement à créer avenue du Château à Koekelberg.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 18 février 1969;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi pour le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

"Favorable aux conditions suivantes :

Se conformer aux prescriptions jointes au plan. "

Arrête :

Article premier. - Le permis de lotir est délivré à la Compagnie Immobilière de Belgique, à Madame Germaine LACROIX et à l'Indivision DE MEESTER de BETZEN BROECK qui devront :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

2° les prescriptions urbanistiques sont les suivantes :

a) Destination : à des constructions résidentielles en ordre fermé. Un commerce de distribution ne nuisant pas au caractère de tranquillité et à la salubrité peut être envisagé sur le terrain d'angle moyennant accord du Collège Echevinal.

b) Dimensions des lots : 14 m de façade minimum par lot, excepté en ce qui concerne le lot 14 qui est limité par les deux immeubles qui forment ses limites latérales : 7 m de façade.

c) Gabarit : toit plat imposé.

1. quatre niveaux (4) : pour le lot 14 compris avec une hauteur sous corniche prise au niveau trottoir de 10,90 m à 11,50 m.

2. cinq niveaux (5) : pour le lot 1 compris avec une hauteur sous corniche prise au niveau trottoir de 13,60 m à 14,40 m.

3. huit niveaux (8) : pour tous les autres lots avec une hauteur sous corniche prise au niveau du trottoir de 21,90 m à 22,90 m.

- un étage technique sera autorisé en plus en vue d'envelopper le cabanon de l'ascenseur; il sera uniquement accessible par escalier et les matériaux de façade seront les mêmes que ceux des parties inférieures du bâtiment. Un recul de 4 m sera observé par rapport à la façade à rue et un retrait de 3 m par rapport à la façade arrière.

- le niveau du pavement du rez-de-chaussée ne pourra être établi sous le niveau du trottoir.

d) Esthétique :

a) les façades en élévation seront en briques de parement, pierre bleue ou pierre blanche naturelle, moëllons, schiste, marbre, béton lavé ou lissé peint et châssis métalliques.

b) les locaux à usage de cuisine en façade principale ne pourront être précédés d'une terrasse, accessible de ces pièces.

e) Garages : il sera prévu obligatoirement un emplacement par logement, à aménager soit au rez-de-chaussée ou dans la zone de cours et jardins. Il ne sera toléré qu'une entrée de garage par lot. Cette entrée sera obligatoirement établie à l'endroit figuré au plan. Le lot 14 est réservé à la constructions de garages, soit sous forme de boxes individuels, soit sous forme de bâtiment à usage collectifs avec un niveau au rez-de-chaussée et le reste en sous-sols (stationnement de véhicules uniquement). La limite du lot 14 peut varier au profit ou au détriment des lots 7, 8 et 9 suivant les besoins en garages.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le - 8. VIII. 1969

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



L. VANDEN CRUYCE.



Dr A. SWARTENBROEKS.



Demande de lotissement de la Compagnie Immobilière de Belgique, de Madame Lacroix, de l'Indivision de Meester de Betzenbroeck et de la Commune de Koekelberg, pour leurs terrains situés à Koekelberg, à l'angle de l'avenue de Berchem-Sainte-Agathe et de l'avenue du Château et à front de cette dernière et de la rue de la Carrière.

-----

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

- 1) Destination : à des constructions résidentielles en ordre fermé. Un commerce de distribution ne nuisant pas au caractère de tranquillité et à la salubrité peut être envisagé sur le terrain d'angle moyennant accord du Collège Echevinal.
- 2) Dimensions des lots : 14 m de façade minimum par lot, excepté en ce qui concerne le lot 14 qui est limité par les deux immeubles qui forment ses limites latérales : 7 m de façade.
- 3) Gabarit : toit plat imposé.
  - 1) quatre niveaux (4) : pour le lot 14 compris avec une hauteur sous corniche prise au niveau trottoir de 10,90 m à 11,50 m.
  - 2) cinq niveaux (5) : pour le lot 1 compris avec une hauteur sous corniche prise au niveau trottoir de 13,60 m à 14,40 m.
  - 3) huit niveaux (8) : pour tous les autres lots avec une hauteur sous corniche prise au niveau du trottoir de 21,90 m à 22,90 m.
  - un étage technique sera autorisé en plus en vue d'envelopper le cabanon de l'ascenseur; il sera uniquement accessible par escalier et les matériaux de façade seront les mêmes que ceux des parties inférieures du bâtiment. Un recul de 4 m sera observé par rapport à la façade à rue et un retrait de 3 m par rapport à la façade arrière.
  - le niveau du pavement du rez-de-chaussée ne pourra être établi sous le niveau du trottoir.

4) Esthétique :

- a) les façades en élévation seront en briques de parement, pierre bleue ou pierre blanche naturelle, moëllons, schiste, marbre, béton lavé ou lissé peint et châssis métalliques.
- b) les locaux à usage de cuisine en façade principale ne pourront être précédés d'une terrasse, accessible de ces pièces.

- 5) Garages : il sera prévu obligatoirement un emplacement par logement, à aménager soit au rez-de-chaussée ou dans la zone de cours et jardins. Il ne sera toléré qu'une entrée de garage par lot. Cette entrée sera obligatoirement établie à l'endroit figuré au plan. Le lot 14 est réservé à la construction de garages, soit sous forme de boxes individuels, soit sous forme de bâtiment à usage de garages collectifs avec un niveau au rez-de-chaussée et le reste en sous-sols (stationnement de véhicules uniquement). La limite du lot 14 peut varier au profit ou au détriment des lots 7, 8 et 9 suivant les besoins en garages.

Surface bâtie	3 272 m <sup>2</sup>
Surface plancher	21 008 m <sup>2</sup>
Terrain superficie brute	13 322 m <sup>2</sup>
Rapport P/S	1,57
Nombre total de logements	210
Nombre de logements à l'ha	206

Dressé à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

Les Géomètres-Experts :

E. RYCKAERT

G. COTTEUR

E. VAN BALBERGHE

Les demandeurs pour accord,

La Compagnie Immobilière de Belgique

LACROIX

L'Indivision de Meester  
de Betzenbroeck

La Commune de KOEKELBERG